



Commune de
METZERESCHE

Département
De la Moselle

Arrondissement
Thionville

Nombre des Membres
du conseil municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 12

Membres présents : 7

Nombre de pouvoirs : 1

Quorum : 7

Convoqués le : 09/03/2023

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE

SEANCE DU QUINZE MARS DEUX MILLE VINGT TROIS
A 19 H 00

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale de Metzeresche en séance publique sous la Présidence du Maire Monsieur Hervé WAX.

Etaient présents :

Mesdames Myriam REDLINGER, Marie-Claude GUASTALLI, Séverine PRACHE.

Messieurs Jean-François VOZZOLA, Stéphane VAN LANDSCHOOT, Jean LARCHE.

Etaient absents et excusés :

Messieurs Pierre SZCZEPANSKI, Christophe MARQUIS, Jérôme MUNOZ, Stéphane LANGE.

Madame Céline GREFF.

Absents ayant donné pouvoir :

Pierre SZCZEPANSKI a donné procuration à Hervé WAX pour délibérer et voter en ses lieux et place les différents points de l'ordre du jour du 15 mars 2023.

POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune.

Le conseil Municipal désigne Monsieur Jean-François VOZZOLA, secrétaire de séance.

Le précédent procès-verbal de conseil municipal a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des remarques à notifier.

Pas de remarques.

POINT 2 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022

Le Conseil municipal prend connaissance du compte de gestion, relatif à l'exercice 2022, réalisé par Mme HITTINGER – LEBAILLY, chef de service comptable au SGC de Hayange.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le compte de gestion 2022.

POINT 3 : COMPTE ADMINISTRATIF M14 – EXERCICE 2022

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane VAN LANDSCHOOT, adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Hervé WAX, Maire.

Après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré, les membres du conseil municipal donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonctionnement	Dépenses réelles 2022	- 1 243 129,12 €
	Recettes réelles 2022	1 241 945,40 €
	Résultat 2022	- 1 183,72 €
	Résultat reporté 2021	131 135,65 €
	Résultats cumulés - Excédent	129 951,93 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Investissement	Dépenses réelles 2022	- 375 942,22 €
	Recettes réelles 2022	970 535,61 €
	Résultat 2022	594 593,39 €
	Résultat reporté 2021	66 273,99 €
	Résultats cumulés - Excédent	660 867,38 €

Il n reste par ailleurs aucun reste à réaliser en dépenses d'investissement.

Le Maire s'étant retiré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la présente délibération.

POINT 4 : SITE INTERNET – CHOIX DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'amélioration de son dispositif de communication, la municipalité a pris la décision de créer un nouveau site internet visant à informer sur les décisions et orientations prises en séance par les conseillers municipaux, ainsi que l'ensemble des dispositions prises en matière d'urbanisme, social, culturel.

Plusieurs prestataires ont été sollicités pour la réalisation de ce site internet, seule la Sté ACE MEDIAS de Kédange sur Canner a souhaité nous accompagner dans cette démarche. Une entrevue en Mairie de Metzeresche a eu lieu le 29.12.2022 pour présenter l'entreprise et la prestation proposée et une offre de prix présentée pour un montant de 3 708€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer la prestation de création et suivi du nouveau Site Internet de la Commune de Metzeresche à la Sté ACE MEDIAS de Kédange sur Canner pour un montant de 3 708€ TTC.

- **CHARGE** Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cette prestation et prévoir les crédits sur le budget primitif 2023.

POINT 5 : DELIBERATION AUTORISANT L'AUTORITE TERRITORIALE A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE MISSION INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, M. Le Maire propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

M. le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par M. le Maire,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** M. le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

POINT 6 : REVISION STATUTAIRE DE LA CCAM

Lors du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023, la Communauté de Commune de l'Arc Mosellan a validé la mise en œuvre d'une révision statutaire portant sur :

- L'ajout d'un complément à la compétence de la CCAM, afin qu'elle soit autorisée, conformément à l'article L. 5211-4-4, I, du CGCT, à mener des procédures d'achat public pour le compte de ses communes, sous forme de groupement de commande public, même si la CCAM n'achète pas les produits ou prestations objet du marché ;

- La création d'une nouvelle compétence « financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire de l'Arc Mosellan ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Vu les délibérations n° D20230131arc04 et D20230131arc25 adoptées le 31 janvier 2023 par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) relative à l'adjonction ou le retrait de compétences notamment ;

Vu la saisine de M. le Président de la CCAM en date du 08 février 2023 notifiant les délibérations précitées et sollicitant la position des Conseils Municipaux du territoire de l'Arc Mosellan sur la révision statutaire projetée ;

Considérant que les modifications de compétences et les statuts devront être soumis à délibération des Conseils Municipaux ;

Considérant que ces transferts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimums de la population ;

Considérant le projet de statuts figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de nouveaux statuts de la CCAM rigoureusement concordants aux délibérations n° 20230131arc04 et 20230131arc25, jointes en annexe, adoptées pour l'une par 47 voix POUR et 3 voix CONTRE, et l'autre à l'unanimité, lors de la séance du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023, qui proposent l'adjonction ou le retrait de compétences de l'EPCI.

POINT 7 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédentes.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
20 – Immobilisations incorporelles	3 500 €	875 €
21 – Immobilisations corporelles	40 000 €	10 000 €
23 – Immobilisations en cours	70 000 €	17 500 €
TOTAL	113 500 €	28 375 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du BP 2023, sur la base de l'enveloppe financière ci-dessus.

POINT 8 : ADHESION AU CNAS

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Metzeresche :

** Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.*

** Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1^{er} septembre 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **AUTORISE** en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- **DECIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif fixé par le CNAS (212 €)
- **AJOUTE** que la Mairie de Metzeresche adhère pour ses agents actifs sur emplois permanents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels et qui justifient d'une ancienneté minimale de 12 mois sans discontinuité.
- **DESIGNE** Mr WAX Hervé, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Mairie de Metzeresche au sein du CNAS.
- **DECIDE** de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Mairie de Metzeresche au sein du CNAS en la personne de Mme Armelle EL AHMADI.
- **DECIDE** de désigner un correspondant en la personne de Mme Séverine PRACHE et parmi le personnel bénéficiaire du CNAS en la personne de Mme Christelle BENIT, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

POINT 9 : FONDS DE CONCOURS – DELIBERATION CCAM

Dans le cadre de son pacte financier et fiscal de solidarité 2021-2026, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a validé, lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021, la mise en œuvre de fonds de concours pour ses communes membres.

La commune de Metzeresche bénéficie d'une enveloppe de 51 980€ au titre de la tranche 1 et 20 000€ au titre de la tranche 2, sur la durée du mandat.

Un règlement d'attribution a été établi permettant de déterminer les conditions d'éligibilité et les modalités de traitement.

Dans le cadre de la réalisation de travaux de **REAMENAGEMENT DE L'ESPACE ECOLE ET GARDERIE, CREATION D'UN PREAU**, d'un montant de 513 230.50€ HT, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la CCAM pour l'octroi d'un fonds de concours.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT
Acquisitions immobilières		Aides publiques	394 608 €
		Ambition Moselle	90 000 € (obtenue)
Maitrise d'œuvre	45 975	Etat (DSIL/DETR)	153 969 € (obtenue)
Etudes préalables		Région	78 659 € (obtenue)
		CCAM	71 980 € (prévision)
Travaux (par postes de dépenses)	459 755	Autres	
		Aides privées	0 €
		Autofinancement	118 622 €
		Fonds propres	118 622 €
TOTAL	513 230 €	TOTAL	513 230 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le règlement d'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- **SOLLICITE** les services de la CCAM au titre du fonds de concours et de compléter le dossier administratif correspondant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

POINT 10 : ACQUISITION FONCIERE – CONSORTS MULLER - BOURSON

Dans le cadre de la création d'un vaste dispositif de prévention des crues subites des cours d'eau (Bruchgraben et Seitertgraben), le conseil municipal en partenariat avec l'agence de bassin, la SAFER et le Syndicat EPAGE avait lancé en 2020 un projet d'envergure pour diagnostiquer, évaluer les besoins, d'un dispositif pérenne.

Pour rappel, une étude Hydratec a été réalisée en 2022 pour recenser l'impact des crues subites à 5, 10, 15, 20, 50, 100 ans sur notre commune. Dans la continuité de cette étude, il convient à présent de réaliser des ouvrages sur les terrains identifiés en amont des résidences et zones urbaines (des réserves foncières avaient été identifiées sur le PLU en 2018 au profit de la Commune de Metzeresche).

En collaboration avec la SAFER, les terrains situés en section n° 42 parcelles 41 et 42 d'une superficie de respectivement 46.31ares et 54.47 ares appartenant à Mr et Mme Camille MULLER demeurant 3, route de Metzeresche à 57940 METZERVISSE sont proposés à la vente pour un montant de 7500€ par les consorts Muller-Bourson à la Commune de Metzeresche via la SAFER Grand'EST.

Il est rappelé que cet espace réservé verra l'édification d'une digue pour y créer un lieu de stockage de collecte des eaux pluviales situées en amont des lieux dits : Bruch, Holheck, Kenschpert).

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **D'ACQUERIR** au prix de 7 500€ + ajout des frais annexes de la SAFER et de notaire, les terrains situés en section n° 42 parcelles 41 et 42 d'une superficie de respectivement 46.31 ares et 54.47 ares appartenant à Mr et Mme Camille MULLER demeurant 3, route de Metzeresche à 57940 METZERVISSE.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition foncière après du notaire Me Hartenstein à Metzervisse et, prévoir les crédits sur le budget primitif 2023.

POINT 11 : CREATION COMMISSION BAUX DE CHASSE 2024-2033

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

VU les articles L.429-5 et suivants du Code de l'Environnement,

VU le projet du cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 01 février 2033 ;

1. La commission consultative communale ou intercommunale de la chasse

L'article 4 du projet du cahier des charges prévoit que la commission consultative communale de la chasse présidée par le Maire est composée comme suit :

- Le Maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le ou les représentants des syndicats agricoles locaux,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,

- Le Lieutenant de Louveterie territorialement compétent ou, en cas d'empêchement,
- Un autre lieutenant de louveterie du Bas-Rhin,
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Un représentant de l'Office National des Forêts pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier,
- Un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, postérieurement à la nouvelle location, le locataire du ou des lots concernés ou son représentant.

Il s'agit d'une commission qui regroupe l'ensemble des parties intéressées à la chasse communale et qui a plusieurs fonctions :

- avant la mise en location et durant la phase de mise en location, d'éclairer les décisions de la commune sur la constitution des lots de chasse, les modes de location, le choix des candidats.

- durant toute la période d'exécution du bail, la commission doit constituer une instance de dialogue entre les parties notamment à l'occasion des difficultés ou incidents qui peuvent survenir dans la mise en œuvre du bail de chasse. Il appartient au conseil municipal de désigner deux délégués pour siéger au sein de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE**, Mrs Stéphane VAN LANDSCHOOT & Jean LARCHE (Suppléant : Jean-François VOZZOLA) pour siéger à la commission consultative communale de la chasse pour la nouvelle période de chasse de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

POINT 12 : FIXATION DU TAUX DES 3 TAXES

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour rappel : une augmentation de 5% a été votée pour l'année 2022.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- Taxe foncière bâti (10,80 % part communale et 14,26 % de part départementale) soit : 25,60 %
- Taxe foncière non bâti : 65,73 %
- Taxe Habitation : 7,82 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - taxe d'habitation : 7,82 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,60 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 65,73 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire,
 - **de notifier** cette décision aux services préfectoraux.
 - **de transmettre** l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

POINT 13 : TERRAIN STRACH ETIENNE (LIEU-DIT : RODERN) – PROCEDURE D'ABANDON MANIFESTE DU BIEN

Sur proposition du Conseil Municipal de la Commune de Metzeresche, Mr le Maire identifie dans la présente délibération, le terrain appartenant à Mr STRACH Etienne demeurant 13, rue des seigneurs à 57970 YUTZ en section n°43-Parcelle n°21 d'une superficie de 17,42 ares au lieu-dit : RODERN comme étant en état d'abandon manifeste (Absence d'entretien avec dépôts sauvages, un appel téléphonique à la gérante en 2017 resté sans effet à ce jour).

Sur base des éléments présentés par les conseillers sur cette parcelle, il est demandé à Mr Le Maire d'engager la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste relève des articles L.2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire rappelle ensuite la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste relève des articles L.2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les biens concernés peuvent être des immeubles, des parties d'immeubles, des voies privées assorties de servitudes de passage public, des installations ou des terrains sans occupant qui ne sont manifestement plus entretenus.

Cette procédure peut désormais être menée en dehors du périmètre d'agglomération de la commune, ce qui n'était pas le cas avant l'entrée en vigueur de la loi 3DS. En cas d'opération de revitalisation de territoire, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie.

La procédure est engagée par le maire, à la demande du conseil municipal, et va se dérouler en trois phases :

1ère phase : le procès-verbal provisoire

- 1) Le maire identifie la parcelle concernée et recherche les propriétaires, grâce au fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires.
- 2) Le maire constate par PV l'abandon manifeste du bien, en indiquant la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.
- 3) Le PV est affiché pendant trois mois en mairie, insertion dans deux journaux régionaux ou locaux et notification au propriétaire lorsque celui-ci a été identifié. Si aucun propriétaire n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

2ème phase : le procès-verbal définitif

- 1) A l'issue d'un délai de 3 mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, le maire constate par un PV définitif l'état d'abandon manifeste.
- 2) Ce PV est mis à disposition du public.
- 3) Le conseil municipal déclare l'état d'abandon manifeste et décide d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination d'intérêt général.

3ème phase : l'expropriation

1) Le maire doit procéder à une déclaration d'utilité publique (pendant un mois minimum) qui n'est pas soumise à une procédure d'enquête publique préalable. Ce dossier devra comporter :

- la liste des biens à exproprier.
- la liste et l'identité complète des propriétaires ou titulaires des droits réels identifiés.
- les plans parcellaires des terrains et bâtiments visés par la procédure.
- l'évaluation sommaire du coût : évaluation de l'indemnité provisionnelle à allouer aux propriétaires et titulaires de droits réels, réalisée par la direction de l'immobilier de l'État (ex-France Domaines) depuis moins d'un an.

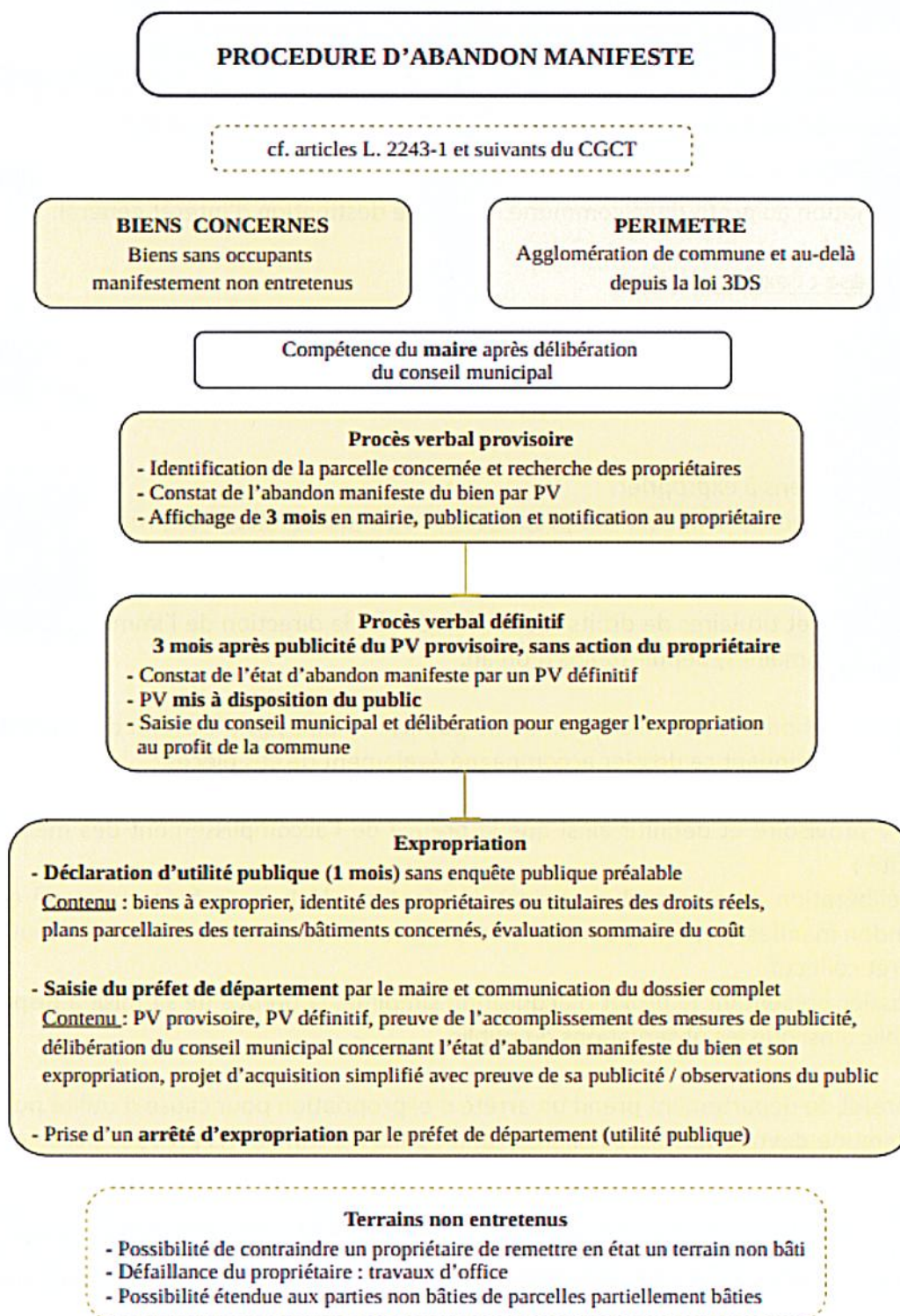
2) Après la période de mise à disposition du public, le maire saisit le préfet de département en lui communiquant ce dossier accompagné également de ces pièces :

- les PV provisoire et définitif ainsi que la preuve de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- la délibération d'un conseil municipal décidant de déclarer le bien concerné en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation aux fins d'habitat ou de tout projet d'intérêt collectif ;
- le dossier présentant le projet d'acquisition simplifié, la preuve de sa mise à disposition du public ainsi que les observations du public.

3) le préfet de département prend un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique. La commune devra poursuivre l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cas particulier des terrains non entretenus : Le maire peut contraindre un propriétaire ou ses ayants droits, à remettre en état un terrain non bâti, voire, en cas de défaillance, à y faire procéder d'office. La loi 3DS étend désormais ce pouvoir de police du maire aux parties non bâties de parcelles partiellement bâties.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'engager la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste sur le bien identifié en section n°43-Parcelle n°21 d'une superficie de 17,42 ares au lieu-dit : RODERN appartenant à Mr STRACH Etienne demeurant 13, rue des seigneurs à 57970 YUTZ comme repris dans le livre foncier.
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches visées par la procédure et, lui donner tous les pouvoirs de signer toutes les pièces nécessaires au traitement de ce dossier.



POINT 14 : TERRAIN CRIDLIG (RUE DES ROSES) – PROCEDURE D'ABANDON MANIFESTE DU BIEN

Sur proposition du Conseil Municipal de la Commune de Metzeresche, Mr le Maire identifie dans la présente délibération, le terrain appartenant à Mr CRIDLIG Olivier Lionel demeurant 8, rue des roses à 57920 METZERESCHE en section n°1 - Parcelle n°28 d'une superficie de 0,85 ares au lieu-dit : VILLAGE comme étant en état d'abandon manifeste (Absence d'entretien sur ce terrain en centre village – malgré de très nombreux échanges récurrents à l'amiable avec le propriétaire, restés sans effet).

Sur base des éléments présentés par les conseillers sur cette parcelle, il est demandé à Mr Le Maire d'engager la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste relève des articles L.2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire rappelle ensuite la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste relève des articles L.2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les biens concernés peuvent être des immeubles, des parties d'immeubles, des voies privées assorties de servitudes de passage public, des installations ou des terrains sans occupant qui ne sont manifestement plus entretenus.

Cette procédure peut désormais être menée en dehors du périmètre d'agglomération de la commune, ce qui n'était pas le cas avant l'entrée en vigueur de la loi 3DS. En cas d'opération de revitalisation de territoire, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie.

La procédure est engagée par le maire, à la demande du conseil municipal, et va se dérouler en trois phases :

1ère phase : le procès-verbal provisoire

- 1) Le maire identifie la parcelle concernée et recherche les propriétaires, grâce au fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires.
- 2) le maire constate par PV l'abandon manifeste du bien, en indiquant la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.
- 3) Le PV est affiché pendant trois mois en mairie, insertion dans deux journaux régionaux ou locaux et notification au propriétaire lorsque celui-ci a été identifié. Si aucun propriétaire n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

2ème phase : le procès-verbal définitif

- 1) A l'issue d'un délai de 3 mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, le maire constate par un PV définitif l'état d'abandon manifeste.
- 2) Ce PV est mis à disposition du public.
- 3) Le conseil municipal déclare l'état d'abandon manifeste et décide d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination d'intérêt général.

3ème phase : l'expropriation

1) Le maire doit procéder à une déclaration d'utilité publique (pendant un mois minimum) qui n'est pas soumise à une procédure d'enquête publique préalable. Ce dossier devra comporter :

- la liste des biens à exproprier.
- la liste et l'identité complète des propriétaires ou titulaires des droits réels identifiés.
- les plans parcellaires des terrains et bâtiments visés par la procédure.
- l'évaluation sommaire du coût : évaluation de l'indemnité provisionnelle à allouer aux propriétaires et titulaires de droits réels, réalisée par la direction de l'immobilier de l'État (ex-France Domaines) depuis moins d'un an.

2) Après la période de mise à disposition du public, le maire saisit le préfet de département en lui communiquant ce dossier accompagné également de ces pièces :

- les PV provisoire et définitif ainsi que la preuve de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- la délibération d'un conseil municipal décidant de déclarer le bien concerné en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation aux fins d'habitat ou de tout projet d'intérêt collectif ;
- le dossier présentant le projet d'acquisition simplifié, la preuve de sa mise à disposition du public ainsi que les observations du public.

3) le préfet de département prend un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique. La commune devra poursuivre l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cas particulier des terrains non entretenus : Le maire peut contraindre un propriétaire ou ses ayants droits, à remettre en état un terrain non bâti, voire, en cas de défaillance, à y faire procéder d'office. La loi 3DS étend désormais ce pouvoir de police du maire aux parties non bâties de parcelles partiellement bâties.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'engager la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste sur le bien identifié en section n°1 - Parcelle n°28 d'une superficie de 0,85 ares au lieu-dit : VILLAGE appartenant à Mr CRIDLIG Olivier Lionel demeurant 8, rue des roses à 57920 METZERESCHE comme repris dans le livre foncier.
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches visées par la procédure et, lui donner tous les pouvoirs de signer toutes les pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

POINT 15 : TERRAIN WEISSE/SADLER – PROCEDURE D'ABANDON MANIFESTE DU BIEN

Sur proposition du Conseil Municipal de la Commune de Metzeresche, Mr le Maire identifie dans la présente délibération, le terrain appartenant à Mr WEISSE Luc Pierre demeurant 14 rue des alérions à 57940 METZERVISSE & Mme SADLER Marie-Christine Rose Marie Blanche demeurant 6 rue de la fontaine à 57175 GANDRANGE en section n°48 - Parcelles n°51 et n°52 d'une superficie respectivement de 4.65 ares et 9.04 ares au lieu-dit : RUE BELLEVUE comme étant en état d'abandon manifeste (Absence d'entretien du terrain et des berges du fossé du Seitertgraben – Présence d'embâcles -arbres et haies- générant des

inondations en amont. Il convient de rappeler qu'un échange téléphonique avec Mme Sadler a eu lieu en 2020 sans que cela ait eu une incidence sur le terrain).

Sur base des éléments présentés par les conseillers sur ces parcelles, il est demandé à Mr Le Maire d'engager la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste relève des articles L.2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire rappelle ensuite la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste relève des articles L.2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les biens concernés peuvent être des immeubles, des parties d'immeubles, des voies privées assorties de servitudes de passage public, des installations ou des terrains sans occupant qui ne sont manifestement plus entretenus.

Cette procédure peut désormais être menée en dehors du périmètre d'agglomération de la commune, ce qui n'était pas le cas avant l'entrée en vigueur de la loi 3DS. En cas d'opération de revitalisation de territoire, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie.

La procédure est engagée par le maire, à la demande du conseil municipal, et va se dérouler en trois phases :

1ère phase : le procès-verbal provisoire

- 1) Le maire identifie la parcelle concernée et recherche les propriétaires, grâce au fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires.
- 2) le maire constate par PV l'abandon manifeste du bien, en indiquant la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.
- 3) Le PV est affiché pendant trois mois en mairie, insertion dans deux journaux régionaux ou locaux et notification au propriétaire lorsque celui-ci a été identifié. Si aucun propriétaire n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

2ème phase : le procès-verbal définitif

- 1) A l'issue d'un délai de 3 mois à compter de l'exécution des mesures de publicité, le maire constate par un PV définitif l'état d'abandon manifeste.
- 2) Ce PV est mis à disposition du public.
- 3) Le conseil municipal déclare l'état d'abandon manifeste et décide d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination d'intérêt général.

3ème phase : l'expropriation

1) Le maire doit procéder à une déclaration d'utilité publique (pendant un mois minimum) qui n'est pas soumise à une procédure d'enquête publique préalable. Ce dossier devra comporter :

- la liste des biens à exproprier.
- la liste et l'identité complète des propriétaires ou titulaires des droits réels identifiés.

- les plans parcellaires des terrains et bâtiments visés par la procédure.
- l'évaluation sommaire du coût : évaluation de l'indemnité provisionnelle à allouer aux propriétaires et titulaires de droits réels, réalisée par la direction de l'immobilier de l'État (ex-France Domaines) depuis moins d'un an.

2) Après la période de mise à disposition du public, le maire saisit le préfet de département en lui communiquant ce dossier accompagné également de ces pièces :

- les PV provisoire et définitif ainsi que la preuve de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- la délibération d'un conseil municipal décidant de déclarer le bien concerné en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation aux fins d'habitat ou de tout projet d'intérêt collectif ;
- le dossier présentant le projet d'acquisition simplifié, la preuve de sa mise à disposition du public ainsi que les observations du public.

3) le préfet de département prend un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique. La commune devra poursuivre l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cas particulier des terrains non entretenus : Le maire peut contraindre un propriétaire ou ses ayants droits, à remettre en état un terrain non bâti, voire, en cas de défaillance, à y faire procéder d'office. La loi 3DS étend désormais ce pouvoir de police du maire aux parties non bâties de parcelles partiellement bâties.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, par 7 voix (*Mr Stéphane VAN LANDSCHOOT ayant quitté la salle à sa demande au moment du vote, étant précisé qu'il n'a pas pris part à la délibération*) :

- **DECIDE** d'engager la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste sur le bien identifié en section n°48 - Parcelles n°51 et n°52 d'une superficie respectivement de 4.65 ares et 9.04 ares au lieu-dit : RUE BELLEVUE appartenant à Mr WEISSE Luc Pierre demeurant 14 rue des alériens à 57940 METZERVISSE & Mme SADLER Marie-Christine Rose Marie Blanche demeurant 6 rue de la fontaine à 57175 GANDRANGE comme repris dans le livre foncier.
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches visées par la procédure et, lui donner tous les pouvoirs de signer toutes les pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

POINT 16 : BATIMENT SCI DE LA PLACE DE LA MAIRIE – PROPOSITION DE VENTE DE L'IMMEUBLE A LA COMMUNE DE METZERESCHE

Le maire informe le conseil municipal qu'il a entamé des discussions avec les propriétaires de l'immeuble situé en section n°4 - Parcelle n°42 d'une superficie de 17.40 ares (qui fera l'objet d'un démembrement pour l'immeuble du 2 rue de l'église conservé par la SCI) au lieu-dit : Village en vue de son acquisition.

Il rappelle que ce bâtiment a fait l'objet d'un arrêté de péril en 2020.

A ce stade, une proposition de prix de vente a été faite par la SCI de la Place de la Mairie à la Mairie pour un montant de 150 000€. Compte tenu de la nécessité absolue de démolition

du bâti, les conseillers ont souhaité faire évaluer le coût du démantèlement de l'immeuble avant de statuer le prix.

Au cours des débats, il est demandé à la Commission des travaux de lancer un appel d'offres visant à évaluer le coût supplémentaire de démolition qu'il conviendra d'ajouter au prix de vente de l'immeuble et frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de conforter le Maire dans ses négociations directes avec la SCI de la Place de la Mairie et de lancer un appel d'offres visant à évaluer le coût supplémentaire de la démolition de l'immeuble.
- **D'AUTORISER** le Maire à poursuivre les négociations et, lui donner tous les pouvoirs de signer toutes les pièces nécessaires au traitement de ce dossier. Etant, préciser que le Maire repassera ce point à l'instance délibérante pour fixer la proposition de prix lorsque tous les paramètres exposés seront précisés.

POINT 17 : VENTE D'UNE ESTRADE A LA CCAM.

Le maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune dispose d'une estrade (issue des actifs transférés par la MJC en 2016 lors de la cession du bâtiment du 2 route de Kédange – l'actuelle Salle Communale). En accord avec le comité de la MJC, cette estrade va être vendue en l'état à la CCAM pour ces besoins au prix de 2 000€TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de vendre cette estrade à la CCAM au prix de 2 000€ TTC qui se chargera du retrait des éléments constituant l'estrade.
- **AUTORISE** le Maire à émettre un titre pour un montant de 2 000€ TTC à la CCAM et, lui donner tous les pouvoirs de signer toutes les pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

POINT 18 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'attribution des subventions suivantes :

- Associations des Anciens Combattants « Luttange et Environs..... 55,00 €
- Coopérative scolaire du Collège de Kédange 75,00 €
- Maison des Jeunes et de la Culture pour le feu d'artifice 900,00 €
- Maison des Jeunes et de la Culture 2 000,00 €
- Brioches de l'Amitiés..... 500,00 €
- Metzervisse Village Lorrain..... 150,00 €
- CCAS 6 000,00 €

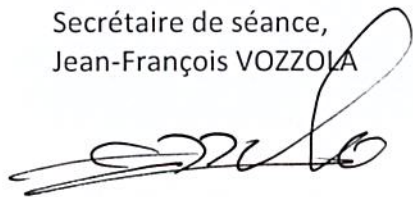
A noter que le budget du CCAS a été dissout par délibération du 12/07/2021. Le montant de la subvention sera versé au chapitre 011 – article 6232.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **APROUVE** cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Secrétaire de séance,
Jean-François VOZZOLA



Le Maire,
Hervé WAX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET LE :